

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FH 22/52/6 Add. 1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires

Cinquante-deuxième session

En ligne

28 février – 4 et 9 mars 2022

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION

(RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969))

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/62-FH

Observations émises par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Japon, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande, l'Union européenne, l'Uruguay et de FoodDrinkEurope, l'ICUMSA, l'IDF/FIL.

Généralités

1. Le présent document regroupe les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/62-FH publiée en octobre 2021. Dans le système OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : les observations générales se trouvent en tête de liste, suivies par les observations concernant des sections spécifiques.

Notes explicatives sur l'appendice

2. Les observations soumises par le biais du système OCS se trouvent ci-jointes à l'**Annexe I**, présentée sous forme de tableau.

Annexe I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
L'Argentine soutient et recommande l'inclusion d'un outil (arbre ou tableau) dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969). Toutefois, nous ne sommes pas favorables à l'ajout du terme « bonnes pratiques d'hygiène améliorées ».	Argentine
La Bolivie considère opportun d'inclure l'Annexe 1 « Exemple d'arbre de décision sur les CCP ».	Bolivie (État plurinational de)
<p>Le format d'un arbre de décision est généralement plus simple à comprendre, mais le Canada recommande la suppression de la question 1.</p> <p>Dans l'analyse proposée dans le document CX/FH 22/52/6, il est indiqué que si l'on supprime la question 1, l'une des principales modifications de ce document, relative à la possibilité de maîtriser tous les dangers (significatifs ou non) par une PBH (routine ou attention accrue), ne sera pas prise en compte. Toutefois, le Canada estime que ce point apparaît ailleurs dans le document et ne devrait pas être inclus dans l'arbre de décision sur les CCP.</p> <p>Les directives à l'étape 6 (Principe 1 Procéder à une analyse des dangers et déterminer les mesures de maîtrise) visent à aider les exploitants du secteur alimentaire à identifier les dangers significatifs à couvrir dans le plan HACCP (à l'aide du diagramme 2 – Exemple de feuille de travail pour l'analyse des dangers) ; l'idée étant qu'à l'étape 7 (Principe 2 Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)), seuls les dangers significatifs doivent être pris en compte, comme indiqué dans la deuxième phrase : « Des points critiques pour la maîtrise doivent être déterminés uniquement pour les dangers identifiés comme significatifs à l'issue de l'analyse des dangers ».</p> <p>L'arbre de décision n'étant mentionné qu'à l'étape 7, la question 1 de l'arbre de décision n'est pas pertinente. La question 1 serait traitée à l'étape 6 dans le cadre de l'analyse des dangers et l'étape 7 ne serait pas effectuée pour les dangers significatifs maîtrisés par une BPH nécessitant une attention accrue, comme établi à l'étape 6.</p> <p>L'exemple d'une feuille de travail sur la détermination des CCP constitue également une option adéquate.</p>	Canada
Les États membres de l'Union européenne sont favorables aux arbres de décision proposés. Toutefois, nous tenons à exprimer notre préoccupation, car l'« Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » (Annexe 2) peut conduire à l'identification d'un grand nombre (disproportionné) de CCP à l'issue d'une démarche en deux étapes (BPH-CCP).	Union européenne
<p>Nous soutenons l'inclusion de l'arbre de décision sur les CCP conformément à l'Annexe I des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969).</p> <p>Justification :</p> <p>L'arbre de décision couvre la plupart des situations où il est question d'hygiène.</p>	Inde
Nous sommes favorables à la proposition et n'avons pas d'observations.	Iraq
<p>Le Kenya soutient et juge l'option proposée plus adaptée, car elle peut être utilisée de façon souple tout au long de la chaîne de valeur alimentaire. Les modifications apportées aux questions de l'arbre de décision sur les CCP ont rendu ce dernier plus clair, objectif et simple. Le Kenya est également favorable à l'inclusion de la feuille de travail sur la détermination des CCP à utiliser en association avec l'arbre de décision sur les CCP afin de traiter les préoccupations liées à la question 1 de ce dernier.</p> <p>Par conséquent, le Kenya juge la proposition acceptable et soutient l'inclusion des deux propositions dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire.</p>	Kenya

<p>Nous préférons l'Annexe I « Exemple d'arbre de décision sur les CCP »</p> <p>Justification :</p> <p>Nous estimons que cet exemple offre une vue plus linéaire et schématique qui facilite la compréhension et la prise de décision.</p>	Mexique
<p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de l'Annexe 1 révisée Exemple d'arbre de décision sur les CCP et Annexe 2 Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire et leur Annexe HACCP.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Le Pérou se montre favorable aux propositions de modification des questions de l'alternative correspondant à la PREMIÈRE OPTION de l'arbre de décision.</p>	Pérou
<p>Les Philippines souscrivent à la proposition d'inclure les Annexes 1 et 2. L'Annexe 1 sera constituée de l'arbre de décision et l'Annexe 2, du modèle sous forme de tableau où sont documentées les justifications correspondant aux différentes étapes de l'arbre de décision.</p>	Philippines
<p>La République de Corée suggère d'inclure l'Annexe 1 dans la version révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969). Le premier schéma est plus lisible et permet aux lecteurs de mieux comprendre le texte que le second.</p>	République de Corée
<p>L'Arabie saoudite estime que l'arbre de décision et la feuille de travail sur l'identification des CCP peuvent être inclus dans la version révisée des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969).</p>	Arabie saoudite
<p>La Thaïlande est d'avis que l'Exemple d'arbre de décision de la version révisée et désormais adoptée du document CXC 1-1969 devrait être aligné sur le Diagramme 2 – Exemple d'arbre de décision pour identifier les CCP du document CXC 1-1969, révisé en 2003. L'arbre de décision de l'ancienne version du document CXC 1-1969 a été utilisé sur la planète entière et compris par tous les utilisateurs. Une modification majeure de l'ordre ou du contenu entraînera une confusion et un besoin de re-conceptualisation des exploitants du secteur alimentaire pour l'identification des CCP, notamment les petites entreprises moins développées. Un modèle similaire à l'arbre de décision de l'ancienne version du document CXC 1-1969 devrait être conservé avec le moins de changements possible, ainsi que la Q1.</p>	Thaïlande
<p>De manière générale, nous soutenons les modifications et la logique suggérée dans l'arbre de décision.</p> <p>Cependant, dans l'ancienne question 5 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ? Si la réponse est « Non », là où il est indiqué « Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise », nous proposons d'ajouter une note de bas de page, indiquant : « Recommencer le processus de l'arbre de décision »</p> <p>Justification : Nous devons garantir que le danger soit maîtrisé en modifiant l'étape, le procédé ou le produit ou en appliquant une mesure de maîtrise.</p> <p>Il n'est pas indiqué clairement si les deux documents resteront en annexe du document général et peuvent être utilisés indistinctement par les exploitants du secteur alimentaire. Nous ne comprenons pas non plus pourquoi les questions de la feuille de travail de l'annexe 2 ne sont pas les mêmes que celles du nouvel arbre de décision. Quoi qu'il en soit, l'Uruguay considère que l'Annexe 1 est plus appropriée.</p>	Uruguay
<p>Le CCFH a été invité à se pencher sur l'« Exemple d'arbre de décision sur les CCP » et l'« Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » et à décider si l'une de ces propositions ou les deux pourraient être incluses dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire (PGHA) (CXC 1-1969). Les États-Unis d'Amérique estiment que l'arbre de décision sur les CCP et la feuille de travail sur la détermination des CCP constituent tous les deux des exemples utiles pouvant figurer en annexe des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) ; nous suggérons quelques modifications mineures.</p> <p>Premièrement, après avoir examiné la section Généralités du document CX/FH 22/52/6 et recueilli les contributions des parties prenantes au sujet de la version révisée de l'arbre de décision, nous pensons qu'il est peu vraisemblable que le CCFH arrive à un seul arbre de décision (ou feuille de travail) qui fonctionne pour tout le monde, ce qui n'est d'ailleurs pas nécessaire. Nous avons reçu plusieurs suggestions de versions</p>	États-Unis d'Amérique

<p>alternatives de l'arbre de décision. L'arbre de décision est présenté comme un exemple d'arbre de décision sur les CCP, ce qui implique qu'il pourrait y en avoir d'autres. Le CCFH devrait se demander s'il serait utile de proposer plusieurs exemples. Certaines parties prenantes ont indiqué que l'arbre de décision pour identifier les CCP de l'ancienne Annexe HACCP du document CXC 1-1969 s'est révélé utile ; il pourrait être inclus avec quelques modifications mineures à des fins d'harmonisation avec la version révisée des PGHA.</p> <p>Nous avons également joint 2 arbres de décision pour les soumettre à l'examen du CCFH : l'un constitue un arbre de décision simplifié qui ne comprend pas de question demandant si un danger peut être maîtrisé par des programmes prérequis tels que des BPH, et le second vise à déterminer si une étape implique un CCP ou une BPH nécessitant une attention accrue (ce qui avait porté à confusion lors de l'élaboration des PGHA). Nous sommes d'avis qu'une annexe intitulée « Outils d'aide à la décision » pourrait proposer plusieurs arbres de décision sur les CCP et feuilles de travail sur la détermination des CCP.</p> <p>Nous invitons le CCFH à réexaminer la nécessité de la question Q1 (Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, bonnes pratiques d'hygiène (BPH)) ?* si un nombre non-négligeable de membres estime qu'elle ne devrait pas faire partie d'un arbre de décision visant à identifier les CCP (puisque le point de départ pour déterminer si des CCP sont nécessaires est que le danger ne peut pas être correctement maîtrisé par le biais de BPH). L'arbre de décision sur les CCP n'a pas besoin de demander si des BPH ou d'autres programmes prérequis peuvent maîtriser le danger (autrement dit, supprimer Q1) ; la note de bas de page correspondant à la question Q1 peut être appliquée au titre de l'arbre de décision et modifiée comme suit : « Appliqués lorsqu'une analyse des dangers a établi qu'un danger ne peut pas être suffisamment maîtrisé par des BPH (qui peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement)). » Cela évite également d'avoir à demander si les BPH ou autres programmes prérequis maîtrisent un danger à une étape spécifique, puisque, en général, les BPH/programmes prérequis qui traitent des dangers sont appliqués de manière plus globale, et non pas à des étapes précises du procédé de production. Les États-Unis d'Amérique sont enclins à soutenir l'approche qui consiste à supprimer la question Q1, car nous craignons que l'on puisse penser que les programmes prérequis permettent de maîtriser tous les dangers (c. à d. ne pas attribuer de CCP à une mesure de maîtrise parce que l'on considère le point pour la maîtrise comme un programme prérequis).</p>	
<p>Nous ne sommes pas favorables à l'introduction de la proposition ou de tout autre arbre de décision/feuille de travail sur la détermination dans le document CXC 1-1969 et recommandons de conserver en l'état la version révisée du document CXC 1-1969 (v2020).</p> <p>La proposition suggère que l'analyse des dangers consiste uniquement à identifier et mettre en œuvre des CCP, alors que d'autres mesures de maîtrise, qui ne sont pas gérées comme des CCP, peuvent permettre de ramener les dangers à un niveau acceptable dans les aliments.</p> <p>Il s'est révélé difficile d'élaborer un arbre de décision universel capable d'articuler 3 niveaux de maîtrise (BPH/BPHa/CCP du Codex ou PRP/PrPO/CCP de la norme ISO 22000) qui soit indiscutable et adapté à tous les cas.</p> <p>Des années, pour ne pas dire des décennies, de débats n'ont rien apporté, tout du moins d'un point de vue opérationnel. Ce point détourne l'attention de ce qui compte réellement : dans le cas d'un danger significatif, les équipes qui savent quoi surveiller, quelle action prendre en cas d'écart, ce qui est validé et vérifié. Tout cela est clairement mentionné dans la version révisée du document CXC 1-1969. Le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire peuvent élaborer un arbre de décision conforme aux directives du Codex et adapté à leur cas.</p> <p>Par conséquent, nous proposons au Comité de s'abstenir d'introduire un arbre de décision ou une feuille de travail sur la détermination.</p>	FoodDrinkEurope
<p>L'arbre de décision et la feuille de travail sur les CCP sont génériques, mais ils peuvent se révéler utiles lorsqu'un « exemple pratique » est disponible. Si la majorité des examinateurs estiment qu'ils sont utiles, ils devraient être ajoutés au document CXC 1-1969.</p>	ICUMSA
<p>OBSERVATIONS PARTICULIÈRES</p>	
<p>ANNEXE 1 EXEMPLE D'ARBRE DE DÉCISION SUR LES CCP</p>	

<p>L'Argentine estime que les deux propositions pourraient être intégrées aux Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), mais elle soutient l'inclusion de l'« Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » avec les modifications suivantes :</p> <p>i) Dans le titre, remplacer « à appliquer à chaque étape pour un danger donné » par « à appliquer à chaque étape pour un danger significatif » afin d'éviter des incohérences entre les termes utilisés dans le tableau et dans son titre.</p> <p>ii) Transformer la feuille de travail en arbre de décision, en conservant les questions, pour que cet outil soit plus clair visuellement et plus simple à mettre en œuvre.</p>	<p>Argentine</p>
<p>Nous nous prononçons en faveur de l'inclusion d'un arbre de décision simple sur les CCP, et formulons les observations suivantes à propos de l'arbre de décision actuel.</p> <p>À la question 2, l'arbre de décision indique « Cette étape ne constitue pas un CCP. Le CCP doit se trouver à une étape ultérieure. » Cela implique qu'il existe un CCP à une étape ultérieure. Dans le cas où il n'existe aucun CCP à une étape ultérieure (auquel cas l'étape, le procédé ou le produit devraient être modifiés), un lien avec les questions en aval est-il nécessaire pour assurer la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise lorsque la réponse à la Q2 est « non » ?</p> <p>Nous suggérons de supprimer l'implication d'un CCP à une étape ultérieure en reformulant comme suit : « Cette étape ne constitue pas un CCP. S'il n'existe pas de CCP à une étape ultérieure, le procédé doit-il être modifié ? ».</p>	<p>Australie</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter une note générale au début de l'Annexe 1 <p>Note générale : « Considérer que tous les dangers qui entrent dans l'arbre de décision sont des dangers significatifs, issus de l'analyse des dangers (probabilité que les dangers excèdent un niveau acceptable en l'absence de maîtrise supplémentaire X la sévérité des effets du danger sur la santé) ».</p> <p>Justification : Souligner que l'arbre de décision n'est à utiliser que pour les dangers significatifs issus de l'analyse des risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter le terme « significatif » dans la question 1 <p>Q1 : Le danger significatif peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?*</p> <p>Justification : Souligner que l'arbre de décision sert uniquement pour les dangers significatifs issus de l'analyse des risques effectuée précédemment.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure le terme « spécifiques » dans la question 2 <p>Q2 : Des mesures de maîtrise spécifiques existent-elles à cette étape ?</p> <p>Justification : L'ajout du terme « spécifiques » vise à établir que la mesure de maîtrise analysée à cette étape est spécifique au danger et résulte de la spécificité du procédé et des caractéristiques propres à l'entreprise, et ne fait pas partie des programmes prérequis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervertir les questions 3 et 4 <p>Justification : La question 2 cherche à déterminer l'existence d'une mesure de maîtrise spécifique. Suivre une séquence logique avec la question 4 qui cherche à déterminer si cette mesure de maîtrise peut empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer à cette étape.</p> <p>Q3 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ? OUI : Cette étape constitue un CCP, NON : Q4</p> <p>Q4 Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger identifié ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ? OUI : Cette étape ne</p>	<p>Bolivie (État plurinational de)</p>

constitue pas un CCP. Le CCP doit se trouver à une étape ultérieure. Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise.	
<p>Q1. Nous suggérons la suppression de la question 1.</p> <p>Nous suggérons la modification de la question Q2 pour plus de clarté.</p> <p>Q2. Des mesures de maîtrise pour ce danger existent-elles à cette étape ?</p> <p>Nous suggérons la modification de la question Q3 par cohérence avec le reste du document.</p> <p>Q3. Une étape ultérieure permettra-t-elle d'empêcher ou d'éliminer le danger ou de le réduire à un niveau acceptable ?</p> <p>Nous suggérons la modification de la question Q4 par cohérence avec le reste du document.</p> <p>Q4. Cette étape peut-elle empêcher le danger, le supprimer ou le réduire à un niveau acceptable ?</p>	Canada
<p>Annex 1 – “Example of Annexe 1 – « Exemple d’a CCP Decision Tree (Apply to each Step for a Specified Hazard).” arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) ».</p> <p>Après avoir examiné les propositions d'arbre de décision, nous estimons que l'option Annexe 1 – « Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) » est la plus adaptée, car elle permet de définir plus clairement si une étape du procédé constitue un CCP ou non.</p>	Colombie
<p>Q1 actuelle. Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) ?</p> <p>Q1 proposée. Le Costa Rica souhaite émettre 2 observations :</p> <p>1) Nous proposons d'ajouter les termes « identifié » et « programmes prérequis » afin d'obtenir le libellé suivant :</p> <p>Le danger identifié peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?*</p> <p>Justification : le terme « programmes prérequis » proposé pour cette question est plus vaste ; certains dangers peuvent être empêchés par d'autres programmes prérequis que les BPH.</p> <p>En ce qui concerne la note (*Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par des BPH. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement). Le Costa Rica propose de remplacer le terme « gravité » par « sévérité », de remplacer le sigle BPH par « d'autres programmes prérequis » et d'ajouter « suffisamment » afin d'obtenir le libellé suivant : « *Mesurer la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la sévérité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par d'autres programmes prérequis. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement) ».</p> <p>Question 2</p> <p>R/ Le Costa Rica est favorable au changement de question, car il est plus important et plus logique de commencer par identifier une mesure de maîtrise à l'étape en cours d'évaluation, avant de vérifier s'il existe une étape ultérieure qui permette de maîtriser le danger.</p> <p>Question 3</p> <p>R/ Le Costa Rica soutient la rédaction de la question telle qu'elle est proposée.</p>	Costa Rica

<p>Question 4</p> <p>Le Costa Rica est favorable à la question Q4, avec la modification suivante :</p> <p>La mesure de maîtrise, appliquée à cette étape, peut-elle réduire le danger à un niveau acceptable ou le supprimer ?</p> <p>Justification : Le terme « empêcher » fait référence aux programmes prérequis, qui ont déjà été analysés à la question 1.</p> <p>Question 5</p> <p>R/ Étant donné qu'elle devient la question 4, le Costa Rica n'a pas d'observations à émettre.</p> <p>Question 6</p> <p>R/ Le Costa Rica est favorable à la suppression de la question.</p> <p>Justification : l'utilisateur pourrait répondre qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de contrôles et ne pas tenir compte d'autres risques importants.</p>	
<p>Cuba soutient l'annexe 1 de l'arbre de décision sur les CCP décrit dans le document CX/FH/22/52/6, que nous estimons plus compréhensible pour les usagers.</p>	Cuba
<p>Nous sommes favorables à l'annexe 1 « Exemple d'arbre de décision sur les CCP », que nous jugeons apte à être incluse dans les « Principes généraux d'hygiène alimentaire : (CXC 1-1969) », car elle offre aux entreprises davantage de possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer, à partir de cet exemple, des arbres de décision en fonction des besoins propres à chaque établissement. • Elle facilite l'utilisation des résultats pour la prise de décisions au sujet des points critiques pour la maîtrise. • Elle inclut en bas de page des options telles que l'application de BPH pour supprimer le danger après avoir évalué la probabilité de sa survenue. • De la même manière, elle tient compte de la mesure de maîtrise à chaque étape dès la question Q2, sans attendre la question Q4, ce qui sera fort utile pour que l'industrie alimentaire envisage d'apporter les modifications opportunes au procédé ou au produit. • Par conséquent, nous estimons qu'elle permet de mieux comprendre ce qui est communiqué dans le document CXC 1-1969 dans le chapitre deux sur le système HACCP, étape 7, principe 2 : Déterminer les points critiques pour la maîtrise. 	El Salvador
<p>Nous estimons que seule l'Annexe 1 convient.</p>	Iran
<p>Q2 Le Japon propose la suppression de la question 2.</p> <p>Justification : Dans les PGHA, « mesure de maîtrise » peut faire référence à une BPH, à une BPH nécessitant une attention accrue ou à une mesure de maîtrise à un CCP. La question Q2 ne présente donc aucune valeur ajoutée dans cet arbre de décision. L'arbre de décision fonctionne sans la question Q2.</p> <p>Q3 Le Japon propose la formulation suivante : « Les mesures de maîtrise à une étape ultérieure permettront-elles d'empêcher ou d'éliminer le danger identifié, ou de le réduire à un niveau acceptable ?</p> <p>Justification : Par cohérence avec la phrase employée dans la Section 2 des PGHA (ex : Section 3.6)</p> <p>Q4 Le Japon propose de modifier la question Q4.</p> <p>La phrase « empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer » devrait être remplacée par « prévenir ou éliminer le danger identifié ou pour le ramener à un niveau acceptable » pour les raisons suivantes :</p> <p>Dans le document CXC 1-1969, c'est « prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable » qui est employé.</p>	Japon

Les mesures de maîtrise à cette étape peuvent-elles empêcher ou éliminer le danger, ou le réduire à un niveau acceptable ?	
La Malaisie se montre favorable à l'inclusion de l'Annexe 1 – Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), car la séquence de questions est structurée selon une approche par étapes, ce qui donne des instructions claires à l'utilisateur.	Malaisie
La Nouvelle-Zélande prend note des améliorations qui ont été apportées à l'arbre de décision pour améliorer le flux d'informations et le format des questions. Nous soutenons l'emploi du terme « programmes prérequis » à la place de BPH, car ce terme, tel que défini dans la version de 2020 du texte, désigne non seulement les BPH, les BPA, mais aussi les programmes de formation, de traçabilité et autres qui sont les fondements de la mise en œuvre d'un système HACCP.	Nouvelle-Zélande
<p>Observation particulière, nouvelle Q1</p> <p>Nouvelle Q1 : Le danger significatif peut-il être maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis incluant les bonnes pratiques d'hygiène ? Harmonisation avec la version de 2020 du document de référence CXC 1-1969 et la formulation des programmes prérequis et bonnes pratiques d'hygiène. L'ajout de « significatif » après « danger » apporte davantage de clarté.</p> <p>Observation particulière, nouvelle Q1*</p> <p>Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par des programmes prérequis incluant les bonnes pratiques d'hygiène. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement). Cela met l'accent sur le texte de la version 2020 du document de référence CXC 1-1969, section 2, premier paragraphe, page 27.</p> <p>Observation particulière, nouvelle Q2</p> <p>Des mesures de maîtrise pour le danger significatif identifié existent-elles à cette étape ?</p> <p>L'ajout de « danger significatif identifié » apporte davantage de clarté</p> <p>Observation particulière, question Q3</p> <p>Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger significatif identifié ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ?</p> <p>L'ajout de « significatif » après « danger » apporte davantage de clarté et s'inscrit dans la continuité de la question 2.</p> <p>Observation particulière, nouvelle Q4</p> <p>Cette étape peut-elle empêcher le danger significatif, le réduire, le supprimer ou réduire sa probabilité à un niveau acceptable ?</p> <p>L'ajout de « significatif » après « danger » apportera davantage de clarté et s'inscrira dans la continuité des questions 2 et 3.</p> <p>Observation particulière, question 6, paragraphe 15</p> <p>Nous soutenons la proposition selon laquelle les questions suffisent à déterminer si la mesure de maîtrise constitue un CCP ou non.</p>	Philippines
<p>Nous sommes davantage favorables à l'« Exemple d'arbre de décision sur les CCP » avec les modifications proposées.</p> <p>Justification : Les exploitants du secteur alimentaire sont plus à l'aise avec ce type d'outil qu'avec la feuille de travail sur la détermination. De plus, cet arbre de décision est utilisé dans le document CXC 1-1969 depuis 2003.</p>	Thaïlande

<p>Toutefois, si le CCFH le juge nécessaire, l'arbre de décision et la feuille de travail sur la détermination peuvent tous les deux être ajoutés au texte, à condition d'utiliser le même contenu et les mêmes séquences pour les questions.</p> <p>La question Q4 devrait se trouver avant la question Q3. Si la réponse à la question « Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ? » est « oui », l'encadré suivant devrait être « Cette étape constitue un point critique pour la maîtrise (CCP) ». Si la réponse est « non », la question « Une étape ultérieure permettrait-elle d'éliminer le danger identifié ou de réduire sa probabilité à un niveau acceptable ? doit alors être posée. Si la réponse à cette question est « oui », cela conduira à l'encadré « Cette étape ne constitue pas un CCP. Le CCP doit se trouver à une étape ultérieure. » Si la réponse est « non », cela conduira à l'encadré « Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise ».</p> <p>Justification de la modification : Nous restons d'avis que la séquence utilisée dans le document CXC 1-1969 révisé en 2003 est mieux comprise par les exploitants du secteur alimentaire et ne présente aucune difficulté majeure. Par ailleurs, la mesure à l'étape actuelle devrait être prise en compte en premier, et suivie de la mesure de maîtrise susceptible d'être présente à l'étape suivante. Cette séquence permettra aux exploitants du secteur alimentaire de faire preuve de plus de prudence au sujet des mesures de maîtrise des dangers significatifs et des éventuels CCP à l'étape actuelle. Par exemple, tout retard risquant d'affecter la charge initiale des conserves de produits alimentaires peu acides, doit être maîtrisé, même si une stérilisation intervient à une étape ultérieure.</p> <p>Nous proposons l'ajout d'une note de bas de page *** indiquant que « Le danger pour lequel aucune mesure de maîtrise n'intervient à cette étape devrait être à nouveau pris en compte lors de l'étape suivante » dans l'encadré « Cette étape ne constitue pas un CCP. Le CCP doit se trouver à une étape ultérieure. » si l'on a répondu par "non » à la question Q2.</p> <p>Justification de la modification : La note de bas de page *** a pour objectif de rappeler aux utilisateurs de l'arbre de décision que même s'il n'existe aucune mesure de maîtrise pour le danger à cette étape, celui-ci devrait être à nouveau pris en compte à l'étape suivante jusqu'à ce que l'on puisse l'empêcher, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer.</p> <p>Nous proposons l'ajout d'une note de bas de page **** indiquant que « Cette étape devrait être modifiée de façon à mettre en œuvre une mesure de maîtrise lui permettant d'empêcher le danger identifié, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer et à transformer cette étape en CCP dans l'encadré « Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise » si l'on a répondu « non » à la question Q3, qui devient la Q4, conformément à notre observation.</p> <p>Justification de la modification : La note de bas de page **** vise à apporter de la clarté et à garantir qu'après modification cette étape élimine le danger identifié ou réduise sa probabilité à un niveau acceptable et devienne un CCP.</p>	
<p>1) Annexe 1, question 4 : Cette étape peut-elle empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ? Si la réponse est « non », nous proposons d'ajouter une note de bas de page : « Recommencer le processus de l'arbre de décision ».</p> <p>Justification : Nous devons garantir que le danger soit maîtrisé en modifiant l'étape, le procédé ou le produit ou en appliquant une mesure de maîtrise.</p>	Uruguay
<p>Annexe 1 – « Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape <u>pour</u> lorsqu'un danger <u>significatif</u> donné est identifié) ».</p> <p>En ce qui concerne l'arbre de décision sur les CCP proposé, nous suggérons les modifications suivantes. (Ils ont été présentés tout en capitales d'imprimerie dans le Système de mise en ligne des observations (OCS)).</p> <p>Modifier le titre comme suit : Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape <u>lorsqu'</u>un danger <u>significatif</u> donné <u>est identifié</u>).</p>	États-Unis d'Amérique

Justification : Éviter de suggérer que chaque danger doit être évalué à chaque étape du procédé et souligner que l'arbre de décision s'applique aux dangers qui ont été identifiés comme significatifs par le biais de l'analyse des dangers, tel qu'indiqué à la section 3.7 (« Des points critiques pour la maîtrise doivent être déterminés uniquement pour les dangers identifiés comme significatifs à l'issue de l'analyse des dangers. »). Puisque l'arbre de décision peut être utilisé sans lire le texte des PGHA, cette insertion peut se révéler utile.

Si la question Q1 est conservée, la modifier comme suit :

« Le danger peut-il être **suffisamment** maîtrisé à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?* » ou « Le danger peut-il être maîtrisé **à un niveau acceptable** à cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH) ?* »

Justification : Aux États-Unis d'Amérique, certaines parties prenantes ont émis la crainte qu'avec la formulation actuelle, les exploitants du secteur alimentaire se contentent de dire qu'un danger est traité par des BPH (ou programmes prérequis) et donc que les CCP nécessaires ne soient pas identifiés parmi la multitude de BPH.

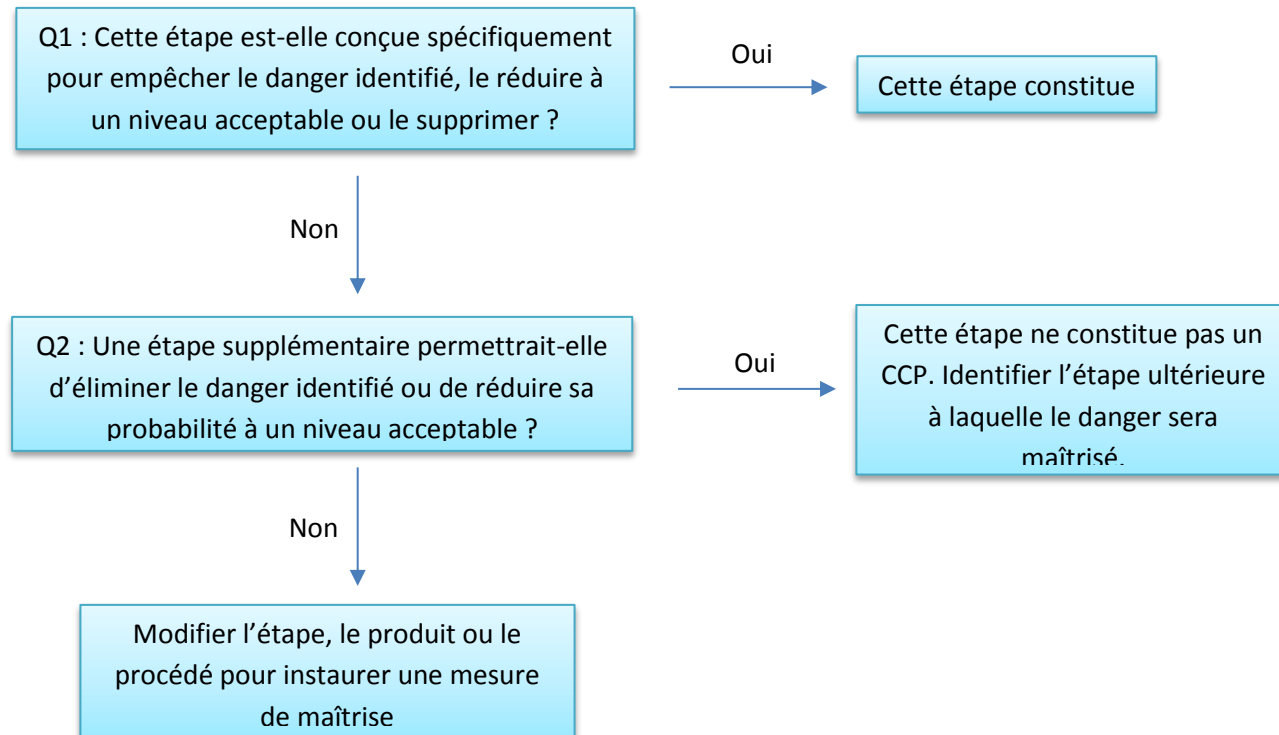
Si la note de bas de page concernant la question Q1 est conservée, la modifier comme suit :

* Mesurer l'importance du danger (par exemple, la probabilité de sa survenue en l'absence de mesures de maîtrise et la gravité de son impact) et évaluer s'il peut être suffisamment maîtrisé par **des programmes prérequis tels que** les bonnes pratiques d'hygiène. Les BPH peuvent être des BPH de routine ou nécessiter une attention accrue pour maîtriser le danger (par exemple, surveillance et enregistrement).

Justification : Plus cohérent avec la formulation de la question Q1.

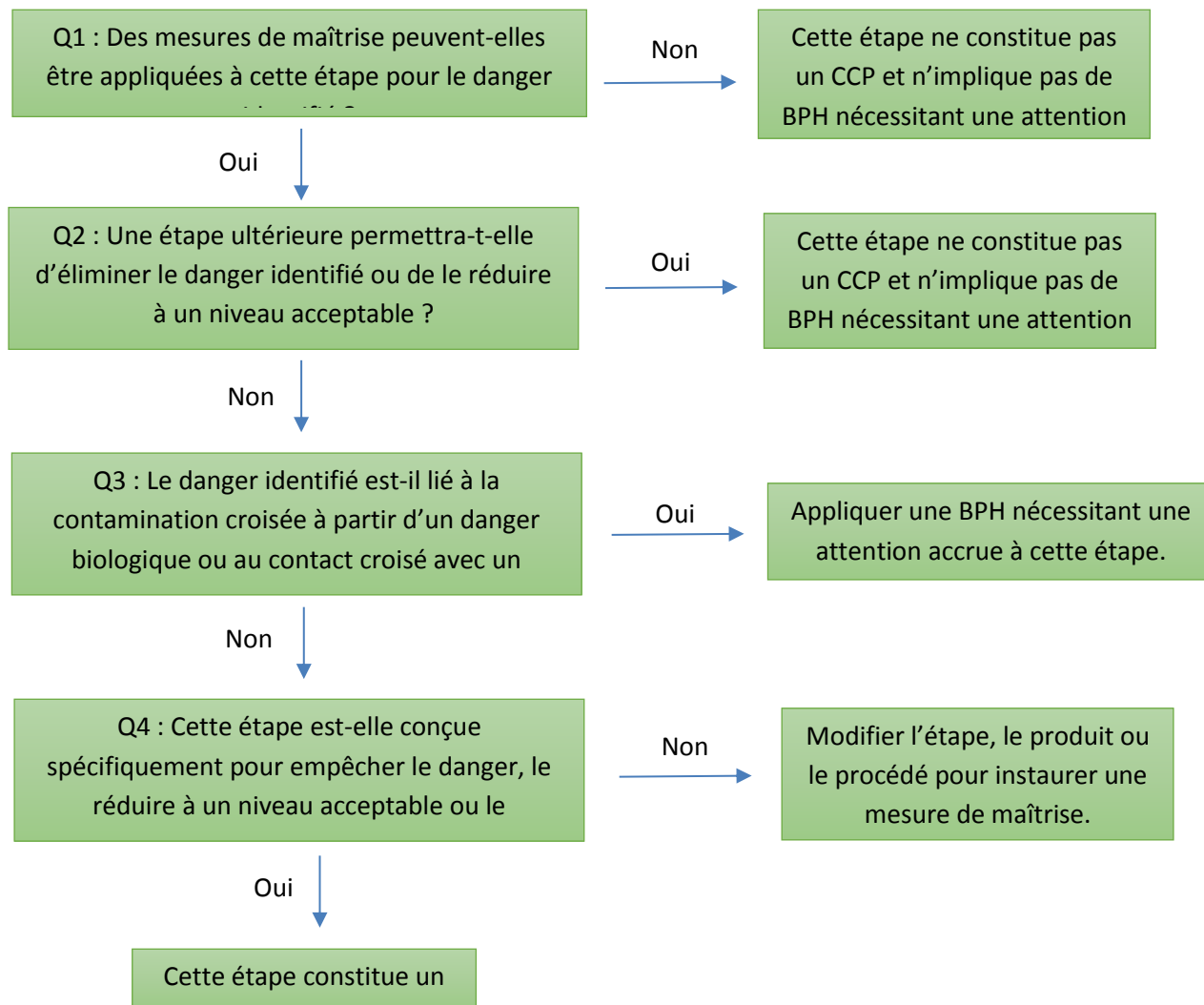
Possibilité d'arbre de décision supplémentaire :

Titre : Exemple d'arbre de décision sur les CCP



Possibilité d'arbre de décision supplémentaire :

Exemple d'arbre de décision visant à déterminer si les étapes du procédé comprenant des dangers identifiés impliquent des CCP ou des BPH nécessitant une attention accrue.



Au sujet de la question 2 :

La réponse à cette question sera apportée par la question 4, qui reflète la définition d'une mesure de maîtrise. La question 2 est donc redondante.

IDF/FIL

<p>Au sujet de la question 3 :</p> <p>La formule « une étape ultérieure » doit être remplacée par « une autre étape », par cohérence avec le paragraphe 161 des PGHA. Cette observation s'applique également à l'encadré de « réponse »</p> <p>Les PGHA ne stipulent plus qu'un CCP doit constituer la dernière étape efficace — un CCP peut se trouver à n'importe quelle étape du procédé, y compris en amont.</p> <p>La formulation correcte concernant l'emplacement des CCP se trouve au paragraphe 161 de la version révisée des PGHA :</p> <p>« Si la mesure de maîtrise peut être mise en œuvre à l'étape analysée, mais peut également être utilisée à une étape ultérieure du procédé, ou s'il existe une autre mesure de maîtrise pour le danger en question à une autre étape, l'étape analysée ne devrait pas être considérée comme CCP. »</p>	
ANNEXE 2	
<p>Les États membres de l'Union européenne tiennent à exprimer leur préoccupation au sujet de l'« Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » (Annexe 2), qui peut conduire à l'identification d'un grand nombre (disproportionné) de CCP à l'issue d'une démarche en deux étapes (BPH-CCP).</p>	Union européenne
<p>Réponse à la nouvelle question Q1 : Oui, il peut être maîtrisé par les programmes prérequis.</p> <p>Réponse à la nouvelle question Q2 : Oui, des mesures de maîtrise existent à cette étape.</p> <p>Réponse à la nouvelle question Q3 : Elle peut uniquement le réduire.</p> <p>Réponse à la nouvelle question Q4 : Elle peut uniquement le réduire.</p>	Iran
<p>Le Japon propose d'harmoniser le numéro des questions et l'arbre de décision. En effet, ce manque d'harmonisation pourrait engendrer une certaine confusion chez le lecteur.</p>	Japon
<p>En ce qui concerne l'Annexe 2. « Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger donné) », nous estimons que la question Q2 n'est pas cohérente avec l'arbre présenté à l'Annexe 1 ; de plus, la feuille de travail ne comprend pas la question Q4 ; par ailleurs, les réponses affirmatives et/ou négatives ne concordent pas avec le chemin établi dans le diagramme à l'annexe 1. Nous proposons comme modification l'inclusion de la question Q4.</p>	Pérou
<p>Colonne supplémentaire pour la question « Des mesures de maîtrise existent-elles à cette étape ? »</p> <p>Proposition d'ajouter à l'Annexe 2 une colonne indiquant la question Q2 de l'arbre de décision « Des mesures de maîtrise existent-elles à cette étape ? » par souci d'harmonisation entre les deux annexes.</p>	Philippines
<p>Annexe 2, question 2 : Cette étape est-elle conçue spécifiquement pour empêcher le danger, le réduire à un niveau acceptable ou le supprimer ? Nous proposons le libellé suivant : Cette étape peut-elle empêcher le danger ou le réduire à un niveau acceptable ?</p> <p>Justification : Certaines étapes du procédé ne sont pas conçues spécifiquement pour maîtriser le danger, mais elles font partie du procédé de production.</p>	Uruguay

<p>Annexe 2 – « Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger <u>significatif</u> donné) ».</p> <p>En ce qui concerne l'Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP, le format tableau présente l'avantage de recenser le danger traité à chaque étape du procédé. Les États-Unis d'Amérique recommandent d'apporter la modification suivante à la feuille de travail sur la détermination des CCP :</p> <p>À l'instar de notre observation sur l'arbre de décision, nous recommandons d'ajouter le terme « significatif » dans le titre : Annexe 2 – « Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP (à appliquer à chaque étape pour un danger <u>significatif</u> donné) ».</p> <p>Justification : Souligner que la feuille de travail sur la détermination des CCP s'applique aux dangers qui ont été identifiés comme significatifs à l'issue de l'analyse des dangers. (Même si cette modification est moins importante ici, puisque la deuxième colonne s'intitule « Dangers significatifs », si la modification consiste à ajouter « significatif » au titre de l'arbre de décision, il serait judicieux de faire la même chose ici, par cohérence.)</p> <p>Dans la dernière colonne : (« Chiffrer le CCP et l'inclure dans la feuille de travail HACCP », nous recommandons la modification suivante : <u>S'il existe un CCP à cette étape</u>, le chiffrer et l'inclure dans la feuille de travail HACCP.</p>	États-Unis d'Amérique
--	------------------------------